

CONVENTION

POUR LES TRAVAUX D'EXTENSION DU RÉSEAU FEEDER D'EAU POTABLE DN 600
REALISES DANS LE CADRE DU REAMENAGEMENT DU CARREFOUR
ENTRE LE BD DE SAINTE MARGUERITE / BD CATHERINE BLUM / BD DE LA GAYE
13009 MARSEILLE

Entre

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, 2 bis quai d'Arenc – BP 48014, 13567 Marseille Cedex 02 – représentée par sa Présidente Madame VASSAL Martine, Maître d'Ouvrage de l'opération « REAMENAGEMENT DU CARREFOUR ENTRE LE BD CATHERINE BLUM, LE BD DE SAINTE MARGURITE ET LE BD DE LA GAYE », ci-après dénommée **Le Maître d'Ouvrage**,

Et

La SOCIÉTÉ EAU DE MARSEILLE MÉTROPOLE, SNC au capital de 100.000 €, dont le siège social est situé 78, boulevard Lazer CS90321 13395 Marseille Cedex 10, inscrite au RCS de Marseille sous le n° 801 950 692 représentée par son Directeur d'Exploitation Monsieur Régis MASSE, agissant en cette qualité, ci-après dénommée **Le Délégué**,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1 PREAMBULE

Conformément à l'Article 62 du contrat de Délégation du Service Public de l'Eau Potable, le Déléataire doit procéder au contrôle des études et des travaux d'extension ou de renforcement réalisés par des Tiers si ces derniers portent sur des ouvrages d'eau potable destinés à être incorporés au service délégué.

La présente convention fixe les modalités techniques et financières de réalisation de ce contrôle.

Il est rappelé que :

- Seules des installations conformes aux dispositions réglementaires et aux normes techniques applicables aux réseaux publics d'eau potable pourront être incorporées au service délégué
- Dans tous les cas, la (ou les) connexion(s) des nouveaux ouvrages sur le réseau public existant sera (ont) réalisé(s) par le Déléataire

Les dispositions de la présente convention doivent obligatoirement être communiquées à l'entreprise sous-traitante pour mise en œuvre lors de l'exécution des travaux correspondants.

2 DISPOSITIONS TECHNIQUES EAU

2.1 Réseaux neufs posés

La présente convention concerne les réseaux neufs d'eau potable ci-dessous qui seront posés par le Maître d'Ouvrage puis intégrés dans le domaine public métropolitain :

- 85 ml de conduite fonte DN 600 mm
- 20 ml de conduite fonte DN 400 mm

Le projet est présenté sur le plan PRO fourni par le Maître d'ouvrage (annexe 1) préalablement approuvé par le **Déléataire**.

Toutes les conduites d'eau potable prévues seront posées par une entreprise qualifiée présentant des références récentes sur travaux similaires.

Toutes les conduites posées seront équipées des organes indispensables tels que vannes de sectionnement, vidanges et ventouses. Elles seront posées sous des emprises ouvertes à la circulation d'engins de chantier.

En dehors des normes et prescriptions techniques habituelles, notamment du fascicule 71 du CCTG, les canalisations et appareils devront être posés en respectant scrupuleusement le Cahier des Dispositions Type du concessionnaire et les travaux seront réalisés en respectant :

- Le décret « DT-DICT » du 5 octobre 2011 et son arrêté d'application du 15 février 2012,
- Le guide technique relatif « aux travaux à proximité des réseaux » qui détaille les conditions d'applications des textes réglementaires et de la norme NF S70-003 « Travaux à proximité de réseaux enterrés et aériens »

2.2 Raccordement sur le réseau public existant

Les réseaux neufs posés seront raccordés au réseau d'eau public de distribution existant par l'intermédiaire de 3 maillages et 1 tamponnement :

- Maillage DN 600/600 côté boulevard Catherine Blum
- Maillage DN 600/400 côté boulevard Sainte Marguerite
- Maillage DN 600/400 côté boulevard de la Gaye
- Un tamponnement DN 400 boulevard Sainte Marguerite

Ces travaux de raccordement sont réalisés par le **Délégataire** à la charge du **Maître d'Ouvrage**.

3 FORMALITÉS ET CONDITIONS DE RÈGLEMENT

3.1 Pièces à fournir avant le démarrage

Pour la suite à donner à cette affaire, le **Maître d'Ouvrage** devra, avant tout commencement des travaux, retourner au **Délégataire** datés, signés et complétés les documents suivants :

- Un exemplaire de la présente Convention comprenant notamment le devis des maillages (annexe 2), et le plan du projet ;
- Le nom du responsable du chantier ;
- Les références de l'engagement comptable correspondant au règlement des prestations prévues par la présente convention, ainsi que les mentions obligatoires permettant le dépôt des factures : n° Siret du **Maître d'Ouvrage**, le code service, le n° d'engagement,

3.2 Pièces à fournir lors de la réception des travaux

- Procès verbal de désinfection (annexe 4)
- Les résultats du contrôle de compactage
- Procès verbal des essais pression (annexe 5)
- Procès verbal d'intégration (annexe 7)
- Les plans de récolement

3.3 Décomposition du paiement

Raccordement au réseau public AEP

L'article 3.5 du contrat de Délégation du Service Public précise que la SEMM bénéficie de **l'exclusivité** pour effectuer les travaux de raccordement sur le réseau d'eau potable existant.

Le raccordement/maillage des nouvelles canalisations est réalisé par le Déléataire et fera l'objet d'une facturation au Maître d'Ouvrage aux conditions du barème des prix joint en annexe 68.1 au Contrat de Délégation du Service Public de l'Eau.

Ces travaux correspondent à la pose et à la fourniture de 3 maillages et de 1 tamponnement, soit un montant total de **161 425,91 € TTC** suivant le bordereau des prix joint en annexe 68.1 au Contrat de Délégation du Service Public de l'Eau (Cf. les devis ci-joints en annexe 2).

Ce montant est calculé en fonction des valeurs de base en vigueur au 01/01/2014. Il sera actualisé à la date effective de réalisation des travaux.

Honoraires pour contrôle des travaux exécutés par des tiers

Le Déléataire exerce son droit de contrôle comme détaillé dans la présente convention. Ses prestations seront réalisées gratuitement conformément à l'article 62 du Contrat de Délégation du Service Public de l'Eau.

4 CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

4.1 Investigations complémentaires

Les investigations complémentaires sont imposées par la réglementation en vigueur concernant les réseaux qui ne sont pas en classe A dans les réponses au DICT.

Le Maître d'Ouvrage transmettra au **Déléataire** le rapport des investigations complémentaires réalisées dans le cadre de l'aménagement.

Lors des travaux, le marquage piquetage sera réalisé à une date la plus proche possible du démarrage des travaux par l'entreprise du **Maître d'Ouvrage**.

4.2 Conditions générales

Le **Déléataire** a bien noté que la réalisation du nouveau réseau et des branchements associés, sera confiée, sous la responsabilité du **Maître d'ouvrage**, à une Entreprise qualifiée. En revanche, tous les raccordements au réseau public existant seront exclusivement réalisés par le **Déléataire** aux frais du **Maître d'Ouvrage**.

Le Déléataire assurera, quant à lui, le contrôle pour le compte de la Métropole Aix Marseille Provence, selon les prescriptions techniques spécifiques au contrat de délégation du service public de l'eau de la Métropole Aix Marseille-Provence et les conditions énoncées ci-dessous :

- Le **Maître d'Ouvrage** ou son Entreprise devra informer le Déléataire de la date de démarrage des travaux AEP.
- Avant tout début de travaux, le **Maître d'Ouvrage** soumettra au délégataire les plans d'exécution des travaux y compris les notes de calcul pour la détermination des longueurs de conduite à verrouiller et le dimensionnement des butées. Ceux-ci devront recevoir le

visa du **Délégataire** avant le démarrage du chantier concerné. Toute modification de réseaux par rapport à ces plans devra faire l'objet d'un constat contradictoire entre le délégataire et le **Maître d'Ouvrage**.

- L'Entreprise devra garantir aux représentants du **Délégataire** un accès permanent au chantier.
- Elle devra prendre immédiatement en compte les remarques qui lui seront faites, sur le chantier, par tout représentant du **Délégataire** après accord du **Maître d'Ouvrage**.
- Les terrassements devront être conformes au Fascicule n°71 et au Cahier des Dispositions Type du **Délégataire**.
- En phase provisoire, les canalisations et branchements, s'ils ne sont pas suffisamment enterrés, devront être protégés tant contre les chocs mécaniques que contre le gel. Le **Maître d'Ouvrage** s'assurera notamment que les réseaux nouveaux tout comme les réseaux existants ne subiront pas de contraintes excessives du fait du chantier de voirie.
- En phase provisoire comme en phase définitive, même après réalisation des aménagements de surface définitifs, le **Maître d'Ouvrage** prendra toutes les dispositions nécessaires pour laisser libre accès aux organes de manœuvre. Notamment, les Bouches à Clé des vannes et les regards de manœuvre devront rester accessibles 24h/24 pour les équipes d'intervention du délégataire.
- La mise en œuvre des matériels et des matériaux devra être conforme aux règles de l'Art et notamment au Fascicule n°71.
- La protection des conduites publiques sera assurée par un remplacement systématique des déblais jusqu'à 20 cm au-dessus des génératrices supérieures. Au-delà, le choix des matériaux de remblaiement et leur mise en œuvre devront être conformes au « Règlement Voirie » en vigueur.
- L'entrepreneur devra fournir les Relevés Après Exécution (plans de récolement) réalisés à l'échelle du 1/200^{ème} ; le fond de plan de ces RAE devra être identique à celui du plan projet.
- L'ensemble de ces plans devra être fourni 15 jours avant la date fixée pour les maillages sur le réseau public, il sera donné en deux exemplaires papier ainsi que sous format numérique (***.dxf ou ***.dwg). Le plan de récolement devra respecter le Cahier des charges joint en Annexe 6.
- Les canalisations et branchements devront être éprouvés conformément au Fascicule n°71. Le programme des épreuves devra être soumis à l'accord du délégataire. Ces dernières se déroulent automatiquement en présence du délégataire qui s'attachera notamment à vérifier la précision des appareils de mesure utilisés. Pour les conduites en fonte, les épreuves consisteront en une montée de la pression à 15 bars. Une fois la pression stabilisée à cette valeur, il ne devra pas être constaté une baisse supérieure à 5 mCE après 30 minutes. Pour les épreuves sur conduites en polyéthylène, l'Entreprise se conformera au fascicule 71.

- Contrôle du compactage : l'Entreprise réalisera des contrôles de compactage pendant le déroulement du chantier pouvant lui donner les garanties d'une bonne exécution des travaux et le respect des objectifs de densification demandés au règlement de voirie. Il sera réalisé les essais minimum suivant la liste présentée dans le tableau ci-après :

Linéaire (m)	< 5	20	100	500	> 500
Nombre de points	1	2	4	8	1 par 200m

- Ces contrôles seront réalisés au fur et à mesure de l'avancement et quoiqu'il en soit avant de procéder à la réfection de tranchée. Les PV de contrôle seront fournis au délégataire. En cas de doute sur la qualité du compactage, le délégataire pourra demander à l'Entreprise de faire effectuer par un Tiers, au frais du **Maître d'Ouvrage**, le contrôle de ses compactages afin de s'assurer de leur conformité par rapport aux objectifs fixés dans le Règlement Voirie,
- Désinfection de la canalisation (certification ISO 22 000) : Avant tout raccordement sur le réseau public, la conduite neuve devra être désinfectée (cf Mode opératoire de désinfection en Annexe 4). La désinfection se fera obligatoirement **en présence du chargé d'affaires de la SEMM** (l'entreprise préviendra la SEMM au moins une semaine avant la désinfection). Le PV de désinfection joint en annexe 2 sera rempli conjointement par la SEMM et l'entreprise. Des **prélèvements de contrôle seront réalisés par le chargé d'affaires de la SEMM** et les analyses seront confiées à un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé en vue d'effectuer, sur chaque point de contrôle, une analyse bactériologique. Les résultats devront être conformes aux normes et règlements en vigueur, avant mise en service de la nouvelle canalisation. La procédure de désinfection à respecter est fournie en annexe 3. Le PV de désinfection conforme à la procédure est fourni en annexe 4.
- Les travaux réalisés feront l'objet, après la fin complète des Opérations Préalables à la Réception (OPR), d'un Procès-Verbal de Raccordement sur le réseau AEP existant (cf. modèle en Annexe 3) à signer par le **Maître d'ouvrage** et par le délégataire. Dès cet instant, le réseau sera entretenu par le Délégué aux frais du **Maître d'Ouvrage** jusqu'à la fin complète des travaux de voirie.

5 SUIVI DES TRAVAUX

Le Maître d’Ouvrage précisera le nom de son représentant ayant qualité auprès du Délégataire pour régler lors du chantier tout problème technique ou financier inhérent à des modifications qui seraient apportées au projet initial. Ce nom devra figurer obligatoirement sur le Bon de Commande.

Pour le Délégataire,	Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence, La Présidente
Régis MASSE	Martine VASSAL

Accepte les termes de la présente convention.

Annexe 1 : Plan PRO

Annexe 2 : Devis des maillages

Annexe 3 : Mode opératoire de désinfection des canalisations neuves et des branchements

Annexe 4 : PV de désinfection

Annexe 5 : PV essai de pression

Annexe 6 : Cahier des charges pour les RAE

Annexe 7 : PV de réception et intégration des ouvrages